



MINISTERE DES TRANSPORTS
AUTORITE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE
DE CÔTE D'IVOIRE

Abidjan, le 31 DEC 2013.....

Décision n° 0.00040411 /ANAC/DAJR/DAAF/DCSC ^{f-01} _{K13}
Portant modification de la décision
n°3798/ANAC/DAJR/DAAF du 05 décembre 2013, portant
conditions de délivrance d'un agrément de transporteur
aérien.

LE DIRECTEUR GENERAL

- Vu la Convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 07 décembre 1944 ;
- Vu l'Acte uniforme relatif au droit des Sociétés Commerciales et du Groupement d'Intérêt Economique (Acte adopté le 17 avril 1997 et paru au JO OHADA n°2 du 1^{er} octobre 1997) ;
- Vu le Règlement n°06/2002/CM/UEMOA du 27 juin 2002, relatif à l'agrément de transporteur aérien au sein de l'UEMOA ;
- Vu l'Ordonnance n°2008-08 du 23 janvier 2008 portant Code de l'aviation civile de Côte d'Ivoire ;
- Vu le Décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;
- Vu le Décret n°2008-277 du 03 octobre 2009 portant organisation et fonctionnement de l'Administration Autonome de l'Aviation Civile dénommée « Autorité Nationale de l'Aviation Civile » en abrégé (ANAC) ;
- Vu le Décret n°2013-285 du 24 avril 2013, portant nomination du Directeur Général de l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) ;
- Vu l'Arrêté n°0027/MT/CAB du 25 janvier 2008 fixant les modalités d'application du décret n°2008-09 du 23 janvier 2008 portant réglementation de la sécurité aérienne ;

Considérant les nécessités de services ;

DECIDE

Article 1^{er} : Objet

La présente décision fixe les conditions de délivrance de l'agrément aux transporteurs aériens en République de Côte d'Ivoire.

Article 2 : Champ d'application

La présente décision s'applique à tout postulant à un agrément de transporteur aérien.

Toutefois, le transport aérien de passagers, de fret, et /ou de courriers, effectué par des aéronefs non entraînés par un organe moteur et /ou par des ultralégers motorisés, ainsi que les vols locaux n'impliquant pas de transport entre différents aéroports, et le travail aérien ne relève pas de la présente décision.

Article 3 : Manifestation d'intention de demande d'agrément de transporteur aérien

Le postulant à un agrément de transporteur aérien est tenu d'adresser un courrier à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC), dans lequel il mentionne dûment son intention d'obtenir un agrément de transporteur aérien commercial.

Article 4 : Conditions d'obtention de l'agrément de transporteur aérien

Aux termes de cet article on entend par entreprise, une personne physique ou morale, poursuivant ou ne poursuivant pas de but lucratif.

Tout postulant à un agrément de transporteur aérien doit remplir les conditions indiquées aux alinéas suivants:

4.1. L'ANAC ne délivre d'agrément à une entreprise, que si cumulativement :

- a) son principal établissement et, le cas échéant, son siège, sont situés en République de Côte d'Ivoire ou dans l'un des Etats membres de l'UEMOA ;
- b) son activité principale est le transport aérien, exclusivement ou en combinaison avec toute autre activité commerciale comportant l'exploitation d'aéronefs ou la réparation et l'entretien d'aéronefs;
- c) soit son capital est détenu majoritairement soit par l'Etat de Côte d'Ivoire et/ou des personnes physiques ou morales de nationalité ivoirienne ; soit par les Etats membres de l'UEMOA et/ou des ressortissants des Etats membres de l'UEMOA et qu'elle est contrôlée effectivement par l'Etat de Côte d'Ivoire ou des personnes physiques ou morales de nationalité

ivoirienne et/ou les Etats membres de l'UEMOA et/ou leurs ressortissants ; soit les services qu'elle exploite ont majoritairement comme points de départ et d'arrivée un ou des aéroports de l'Etat de Côte d'Ivoire, d'un Etat membre de l'UEMOA et son personnel technique, opérationnel et de gestion est composé majoritairement d'ivoiriens.

4.2 Tout postulant à un agrément de transporteur aérien devra fournir à l'ANAC au moins trois (03) mois avant le début de l'exploitation envisagée, la liste des dossiers indiqués à l'article 5 de la présente décision.

Article 5 : Listes des dossiers à fournir

Le postulant à un agrément de transporteur aérien doit fournir à l'ANAC pour acceptation les dossiers suivants:

5.1 Dossier juridique

1. une photocopie légalisée des Statuts de la société qui doivent avoir été paraphés;
2. le Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la société ;
3. le Procès-verbal du premier Conseil d'Administration de la société, s'il y a lieu ;
4. une photocopie légalisée du Registre de commerce et du crédit mobilier;
5. une photocopie de la page du journal d'annonce légale portant publication de la constitution de la société ;
6. le plan de localisation du siège social ;
7. la photocopie de la carte nationale d'identité (CNI) ou des passeports de chaque actionnaire/associé, leurs adresses et leurs professions;
8. le casier judiciaire de chaque actionnaire/associé (datant de moins de trois (03) mois).

5.2 Dossier financier

1. le business plan de la société sur une durée d'au moins deux (02) ans;
2. le compte d'exploitation prévisionnel sur une durée d'au moins deux (02) ans;
3. le bilan prévisionnel sur une durée d'au moins deux (02) ans;
4. un plan prévisionnel de trésorerie sur une durée d'au moins deux (02) ans ;
5. un plan de financement sur une durée d'au moins deux (02) ans.

5.3 Les éléments constitutifs du dossier doivent être fournis en trois (03) exemplaires dans trois différents classeurs, en feuillets mobiles séparés par des intercalaires. Chaque intercalaire doit être numéroté en section.

Le canevas du dossier doit se présenter comme suit :

Section 1 : une photocopie légalisée des Statuts de la société qui doivent avoir été paraphés;

- Section 2** : le Procès-verbal de l'Assemblée Générale constitutive de la société ;
- Section 3** : le Procès-verbal du premier Conseil d'Administration de la société, s'il y a lieu ;
- Section 4** : une photocopie légalisée du Registre de commerce et du crédit mobilier;
- Section 5** : une photocopie de la page du journal d'annonce légale portant publication de la constitution de la société ;
- Section 6** : le plan de localisation du siège social ;
- Section 7** : la photocopie de la carte nationale d'identité (CNI) ou des passeports de chaque actionnaire/associé, leurs adresses et leurs professions;
- Section 8** : le casier judiciaire de chaque actionnaire/associé (datant de moins de trois (03) mois).
- Section 9** : le business plan de la société sur une durée d'au moins deux (02) ans;
- Section 10**: le compte d'exploitation prévisionnel sur une durée d'au moins deux (02) ans;
- Section 11** : le bilan prévisionnel sur une durée d'au moins deux (02) ans;
- Section 12** : un plan prévisionnel de trésorerie sur une durée d'au moins deux (02) ans ;
- Section 13** : un plan de financement sur une durée d'au moins deux (02) ans.

5.4 La liste des renseignements que doivent contenir les dossiers à fournir figure en annexe à la présente décision.

Article 6 : Obligations du transporteur aérien

Toute entreprise demandant un agrément de transporteur aérien pour la première fois, doit pouvoir démontrer, de manière suffisamment convaincante, à l'Autorité Nationale de l'Aviation Civile (ANAC) qu'elle sera, à la fois, à même :

- a) de faire face, à tout moment, pendant une période de vingt-quatre (24) mois à compter du début de l'exploitation, à ses obligations de transporteur aérien ;
- b) d'assumer, pendant une période de six (06) mois à compter du début de l'exploitation, les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités conformément au plan d'entreprise.

Article 7 : Dirigeants des entreprises de transport aérien

La délivrance d'un agrément de transporteur aérien est subordonnée à la vérification de la moralité des personnes qui dirigeront effectivement les activités de l'entreprise.

Article 8 : Privilèges du détenteur d'un agrément de transporteur aérien

L'agrément de transporteur aérien donne droit à l'accès au marché du transport aérien et permet au détenteur de solliciter du Directeur Général de l'ANAC, l'obtention d'un Permis d'Exploitation Aérienne (PEA/AOC) sous réserve que les conditions de constitution de l'entreprise, sa capacité financière, les potentialités du marché et l'engagement à observer les lois et les règlements en vigueur en République de Côte d'Ivoire aient été remplies.

Article 9 : Validité de l'agrément

La validité de l'agrément de transporteur aérien est de trois (03) ans. Cependant, l'agrément demeure valide tant que le PEA /AOC reste valide.

Toutefois, si le détenteur de l'agrément n'a pas satisfait aux conditions d'obtention du PEA/AOC dans le délai de validité indiqué ci-dessus, son agrément devient caduc.

Par ailleurs, le retrait du PEA/AOC entraîne la nullité de l'agrément.

Article 10 : Cession ou transfert d'agrément de transporteur aérien

L'agrément de transport aérien n'est ni cessible ni transférable.

Article 11: Entrée en vigueur

La présente décision qui abroge toutes les dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa date de signature.



The image shows the official circular stamp of the ANAC (Autorité Nationale de l'Aviation Civile). The stamp features the acronym 'ANAC' at the top, a map of Côte d'Ivoire in the center, and the text 'LE DIRECTEUR GENERAL' below the map. The outer ring of the stamp contains the full name 'Autorité Nationale de l'Aviation Civile'. Overlaid on the stamp is a large, blue handwritten signature that reads 'Sinaly SILUE'.

Ampliation:

- DCSC
- DAJR
- DAAF
- Tout exploitant

**ANNEXE A LA DECISION PORTANT CONDITION DE DELIVRANCE D'UN
AGREMENT DE TRANSPORTEUR AERIEN**

**RENSEIGNEMENTS A FOURNIR POUR L'OBTENTION D'UN AGREMENT DE TRANSPORTEUR
AERIEN COMMERCIAL**

Section : I	les statuts doivent :
	être notariés par un notaire domicilié en Côte d'Ivoire, chaque page doit endosser un timbre et être signée par au moins un (01) actionnaire ;
	contenir la raison sociale (Description de l'activité) ;
	contenir la qualité de l'entreprise (Il s'agit de préciser par ex.SA, SARL... ;
	contenir la durée de vie de l'Entreprise ;
	contenir l'adresse postale et géographique de son siège social ;
	contenir le numéro de téléphone et de fax de l'entreprise ;
	contenir une indication sur le siège de l'Entreprise (exemple numéro de rue ou toute autre indication utile).
Section : II	un croquis de localisation du siège de sa société et la base principale d'exploitation si elle est différente du siège.
Section : III	une copie de la page du journal d'annonce légale de constitution de l'Entreprise
Section : IV	le procès-verbal de l'assemblée générale constitutive et le procès-verbal du premier conseil d'administration s'il y a lieu.
Section : V	étude montrant la viabilité économique de l'Entreprise en tant que entreprise de transport aérien.
Section : VI	les informations concernant la capacité financière
	les documents financiers et comptables internes les plus récents et, s'ils existent, les comptes certifiés de l'exercice financier précédent.
	un bilan et un compte de résultats prévisionnels pour les deux (02) premières années suivantes.
	la base sur laquelle sont établies les dépenses et recettes prévisionnelles pour des postes tels que carburant, tarifs, salaires, entretien, amortissements, fluctuations des taux de change, redevances aéroportuaires, assurances, les prévisions de trafic et de recettes.
	le détail des frais de démarrage pour la période allant du dépôt de la demande au commencement de l'exploitation, et des explications sur la manière dont il est envisagé de financer ces frais.
	le détail des sources de financement actuelles et potentielles.
	la liste détaillée des actionnaires, avec leur nationalité et le type d'actions détenues . Si le transporteur fait partie d'un groupe d'entreprises, des informations doivent être fournies sur les relations entre celles-ci.
	la marge brute d'autofinancement prévisionnelle et les plans de trésorerie pour les deux (02) premières années d'exploitation.
	le détail du financement des achats et des acquisitions par contrat de location d'avions, y compris, en cas de contrat de location, les modalités et conditions du contrat.

Section : VII	<p>un plan d'entreprise portant sur, au moins, les deux premières années d'exploitation.</p> <p>Le plan d'entreprise doit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - indiquer le détail des liens financiers du demandeur avec d'autres activités commerciales auxquelles il se livrerait soit directement, soit par l'intermédiaire d'entreprises apparentées ; - démontrer, de manière suffisamment convaincante : <ul style="list-style-type: none"> • de faire face, à tout moment, pendant une période de vingt-quatre mois à compter du début de l'exploitation, à ses obligations actuelles et potentielles, évaluées sur la base d'hypothèses réaliste; • d'assumer, pendant une période de six (06) mois à compter du début de l'exploitation, les frais fixes et les dépenses d'exploitation découlant de ses activités conformément au plan d'entreprise et évalués sur la base d'hypothèses réalistes, sans avoir recours aux recettes tirées de ses activités.
Section : VIII	la preuve de la souscription et de la libération du capital social qui doit couvrir au moins 20 % des frais d'exploitation prévisionnelle pour six (06) mois compte tenu du programme envisagé par la société,
Section : IX	l'engagement écrit de respecter les dispositions législatives et réglementaires en vigueur en Côte d'Ivoire.
Section : X	<p>copie des pièces d'identité, du curriculum vitae et un extrait du casier judiciaire des cadres dirigeants (Dirigeant Responsable, Président du conseil d'Administration , S'il s'agit d'étrangers et que les Autorités de leurs Etats ne délivrent pas de casier judiciaire, il sera remplacé par une déclaration sous serment ou, par une déclaration sur l'honneur faite par l'intéressé devant une Autorité judiciaire ou administrative compétente de son pays ou devant notaire ;</p> <p>Note : Les documents ou attestations visés doivent être datés, lors de leur production, de moins de trois mois.</p>